

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1300001: imprimeries, des arts graphiques et des journaux, à l'exclusion du secteur des quotidiens belges

En vigueur au 01/12/2022 (Dernière actualisation de la page 23/12/2022)

Indexation de 2% au 12/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Il n'y a jamais eu de salaires sectoriels pour les étudiants. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT est d'application, mais uniquement pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans sous contrat d'étudiant.

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

#### 1.1. : Salaires hebdomadaires minimum

Lorsqu'un travailleur accède à une fonction supérieure demandant une formation, le minimum de sa nouvelle catégorie ne lui est dû qu'au terme d'une période d'adaptation à déterminer, mais qui ne peut pas excéder treize semaines.

En cas de résultat non concluant, le travailleur reprend une autre activité dans l'entreprise, compatible avec ses possibilités.

Classe	
I	550.130
II	577.537
III	611.804
IV	622.110
V	646.106
VI	654.674
VII	663.246
VIII	671.752
IX	680.375
X	697.561
XI	706.081
XII	712.979
XIII	731.803
XIV	748.991
XV	766.087
XVI	783.333
XVII	800.383
XVIII	826.127
XIX	851.836
XX	886.117